

N° de l'OMP : 18/00163616
N° MINOS : 009604941914
N° MINUTE : 1545/201°

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
TRIBUNAL DE POLICE de Versailles de l'Arrondissement de
1ère à 4ème classe Versailles (Département des Yvelines)

JUGEMENT AU FOND

Decision de Relaxe Feu Rouge

Audience du Tribunal de Police de VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du TROIS JUIN
DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le : 17/06/2018

A : M. ACHER-DINAM

Copie de

Copie de

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Président : M.
Greffier : M. M
Ministère Public : Mme C

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom	:		Sexe : M
Prénoms	:		
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:		Dépt : 59
Filiation	:		
Demeurant	:	78000 VERSAILLES	
Sit. Familiale	:		Nationalité :
Profession	:		

Mode de comparution : non-comparant, représenté avec mandat ;

Avocat : Maître Johanna ACHER-DINAM, avocate au Barreau de Versailles, toque : 44

Prévenu de :

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé AP-977-TC

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé AP-977-TC

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à VERSAILLES (INTERSECTION DE L'AVENUE DE ST CLOUD ET DE LA RUE MONTBAURON), Monsieur
a formé le 18 octobre 2018 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 12 octobre 2018.

Suite à cette requête en exonération, Monsieur _____ été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 25 avril 2019 et en a eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 29 avril 2019 ;

Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à VERSAILLES (INTERSECTION DE L'AVENUE DE ST CLOUD ET DE LA RUE MONTBAURON) en tout cas sur le territoire national, le 12 octobre 2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé AP-977-TC ; Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION avec le véhicule immatriculé AP-977-TC ; Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 7°, ART.R.130-11 7° C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

Monsieur _____ n'a pas comparu à l'audience mais a été régulièrement représenté par Maître Johanna ACHER-DINAM, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

A l'appel de cause, la présidente a constaté la présence du conseil du prévenu et a donné lecture de l'acte qui a saisi le Tribunal.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Johanna ACHER-DINAM a été entendue en sa plaidoirie pour **Monsieur** _____

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à VERSAILLES (INTERSECTION DE L'AVENUE DE ST CLOUD ET DE LA RUE MONTBAURON) en tout cas sur le territoire national, le 12 octobre 2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé AP-977-TC ; Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION avec le véhicule immatriculé AP-977-TC ; Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 7°, ART.R.130-11 7° C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que le procès verbal de constatation relève : « INTERSECTION DE L'AVENUE DE ST CLOUD ET DE LA RUE MONTBAURON », qu'à cette intersection il n'existe pas de feux tricolores, ceux ci étant situés eu égard à la conformation du carrefour au delà de

l'intersection mentionnée.

Attendu par conséquent qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur
qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

Attendu que Monsieur R a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 18 octobre 2018 ;

Que vu la relaxe de Monsieur
restituée par le Trésor Public ;

ladite somme consignée devra lui être

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en **audience publique**, en **dernier ressort**, et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Monsieur Gaëtan DEMULIER prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur
sont reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

RENVOIE en conséquence les fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le 18 octobre 2018 par Monsieur ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François : président, assisté de Monsieur Maxime greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier